

## **WCC-2016-Res-072-FR**

### **Activer le mécanisme de Whakatane pour contribuer à la conservation tout en garantissant les droits des communautés**

NOTANT que, selon les estimations, la majorité des aires protégées abritent des terres ou des territoires et des ressources appartenant à des peuples autochtones et des communautés rurales ;

NOTANT EN OUTRE que le Mécanisme de Whakatane a été créé en réponse à la demande faite au Directeur général et aux Commissions par le Congrès mondial de la nature lors de sa Session de Barcelone, Espagne (2008) d'identifier et de proposer des « mécanismes pour prendre en compte et remédier aux effets des injustices historiques et actuelles dont sont victimes les peuples autochtones au nom de la conservation de la nature et des ressources naturelles » (Résolution 4.052 *Mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*) ;

RECONNAISSANT qu'il est important de respecter totalement les droits des peuples autochtones et des communautés locales qui dépendent des aires protégées ;

NOTANT les efforts déployés dans le cadre de l'Initiative de conservation et droits humains afin d'élaborer des outils et des approches pour soutenir les points précités ;

ACCUEILLANT AVEC SATISFACTION la création du Système de gestion environnementale et sociale de l'UICN et en particulier le rôle potentiel de ses normes sur les restrictions d'accès et les peuples autochtones pour garantir le respect total des droits des peuples autochtones et des communautés rurales dans les projets de conservation mis en œuvre par l'UICN ;

SE FÉLICITANT des normes de la Liste verte des aires protégées et conservées de l'UICN, et de leur approche et utilité potentielle pour la sauvegarde des droits de l'homme dans les aires protégées ;

ACCUEILLANT ÉGALEMENT AVEC SATISFACTION le soutien apporté par la douzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, (CDB, décision XXII/12 – Pyeongchang, 2014) au Plan d'action sur l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique, qui comprend des lignes directrices pour que les Parties et autres acteurs pertinents puissent tirer parti des outils existants en identifiant les meilleures pratiques en relation avec les aires protégées et l'utilisation coutumière de la diversité biologique, notamment le Mécanisme de Whakatane ;

NOTANT que le Congrès mondial de la nature de l'UICN, lors de sa Session de Jeju, République de Corée (2012) a salué les travaux entrepris dans le cadre du Mécanisme de Whakatane dans sa Résolution 5.097 *Mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, et leur apport significatif aux activités du Programme relatives à la « conservation équitable et fondée sur les droits » et à l'approche Un seul Programme ;

NOTANT que trois applications pilotes du Mécanismes ont été entreprises à ce jour : en République démocratique du Congo, au Kenya et en Thaïlande ; et

SOULIGNANT qu'une reconnaissance et un soutien appropriés aux territoires et aires conservés par les peuples autochtones et communautés locales (ICCA) au sein des aires protégées administrées par l'État permettrait la restitution de tout droit et responsabilité collectifs de gouvernance aux peuples et communautés concernés, tout en soutenant et sauvegardant la conservation ; et NOTANT ÉGALEMENT que l'établissement de mécanismes de gouvernance partagés pourrait être un moyen de soutenir la reconnaissance et la protection des droits des peuples autochtones et des communautés locales dans les aires protégées ;

**Le Congrès mondial de la nature, lors de sa session réunie à Hawai'i, États-Unis d'Amérique, du 1er au 10 septembre 2016 :**

1. PRIE la Directrice générale, après avoir demandé conseil au Comité directeur du Mécanisme de Whakatane, au Conseil de l'UICN, aux Commissions, aux Membres, et aux partenaires pertinent, selon le cas, de :
  - a. collaborer avec le Fonds pour l'environnement mondial afin d'identifier des possibilités de financement pour des projets englobant les approches figurant dans le Mécanisme de Whakatane, conformément aux orientations du Programme du FEM-6 et de la phase du FEM-7 à venir, et d'explorer également d'autres sources potentielles de financement ; et
  - b. d'inclure les progrès du Mécanisme de Whakatane dans les rapports réguliers soumis par l'UICN au Forum permanent de l'ONU sur les questions autochtones.
2. INVITE la CDB à tenir compte du Mécanisme de Whakatane, en particulier lors de la mise en œuvre des Articles 8(j) et 10(c) et de son Programme de travail sur les aires protégées.
3. INVITE ÉGALEMENT les Membres, ainsi que les États non membres et les autres acteurs à :
  - a. faire connaître le Mécanisme de Whakatane, notamment par la documentation et la diffusion d'informations relatives à sa mise en œuvre et sur les avantages qu'il représente pour la conservation de la biodiversité ; et
  - b. de prendre des mesures, si nécessaire, pour mettre en œuvre le Plan d'action de la CDB sur l'utilisation coutumière durable, particulièrement la tâche 3, "promouvoir conformément à la législation nationale et aux obligations internationales applicables la participation entière et effective des communautés autochtones et locales et leur consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause ou leur approbation et participation à la création, à l'expansion, à la gouvernance et à la gestion des aires protégées, y compris les aires marines protégées qui peuvent affecter les communautés autochtones et locales".
4. ENCOURAGE les Parties aux processus du Mécanisme de Whakatane dans lesquelles ces processus sont en cours à partager les informations et les enseignements tirés avec la Commission des politiques environnementales, économiques et sociales (CEESP) et avec le Comité directeur du Mécanisme de Whakatane, afin de soutenir le Mécanisme et son application.